

No. 382

**UNITED NATIONS
and
CEYLON**

**Basic Agreement for the provision of technical assistance.
Signed at New York, on 21 January 1952**

Official texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 21 January 1952.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CEYLAN**

**Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance
technique. Signé à New-York, le 21 janvier 1952**

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 21 janvier 1952.

No. 382. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CEYLON FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE. SIGNED AT NEW YORK, ON 21 JANUARY 1952

The United Nations (hereinafter referred to as “ the Organization ”), and the Government of Ceylon (hereinafter referred to as “ the Government ”);

CONSIDERING the recommendations of the Economic and Social Council of the United Nations made in its resolution 222 (IX) of 15 August 1949;² and

DESIRING to give effect to resolution number 304 (IV)³ of the General Assembly of the United Nations on an expanded programme of technical assistance for economic development of under-developed countries, which approved the observations and guiding principles set out in Annex I⁴ to Part A of that resolution, and the arrangements made by the Council for the administration of the programme;

CONSIDERING that the Government has requested technical assistance from the Organization;

CONSIDERING further that the Organization and the Government desire that their mutual responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation;

Have agreed as follows :

Article I

1. The Organization shall, subject to the provisions of the present Agreement (hereinafter referred to as “ the Basic Agreement ”), and, so far as relevant, in accordance with the “ Observations on and Guiding Principles of an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development ”, set out in Annex I to Part A of resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations (a copy of which is annexed hereto),⁴ render such technical assistance to the Government as shall be set out in Supplementary Agreements to be made pursuant to the Basic Agreement (hereinafter referred to as “ the Supplementary Agreements ”), between the Government and the Organization.

¹ Came into force on 21 January 1952, upon signature, in accordance with article VI.

² United Nations document E/1553.

³ United Nations document A/1251.

⁴ See Annex I to part A of resolution No. 222 (IX) of the Economic and Social Council, United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

N° 382. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 21 JANVIER 1952

L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de Ceylan (ci-après dénommé « le Gouvernement »);

CONSIDÉRANT les recommandations que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a formulées dans sa résolution 222 (IX) du 15 août 1949²; et

DÉSIREUX de donner effet à la résolution 304 (IV)³ que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée au sujet d'un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, et dans laquelle elle a approuvé les observations et les principes directeurs exposés à l'Annexe I⁴ de la partie A de ladite résolution ainsi que les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a sollicité de l'Organisation une assistance technique;

CONSIDÉRANT de plus que l'Organisation et le Gouvernement entendent s'acquitter de leurs responsabilités mutuelles dans un esprit de coopération amicale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord (ci-après dénommé « l'Accord de base ») et, dans la mesure où il y a lieu, conformément aux « Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique », exposés à l'Annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (dont copie est jointe en annexe au présent Accord⁴, l'Organisation fournira au Gouvernement l'assistance technique définie dans les Accords complémentaires que le Gouvernement et l'Organisation concluront en application de l'Accord de base (ces Accords sont ci-après dénommés « les Accords complémentaires »).

¹ Entré en vigueur le 21 janvier 1952, date de la signature, conformément à l'article VI.

² Document des Nations Unies E/1553.

³ Document des Nations Unies A/1251.

⁴ Voir Annexe I de la Partie A de la résolution N° 222 (IX) du Conseil économique et social : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

2. The Organization shall consult with the Government in connexion with the appointment of any experts under any Supplementary Agreement.

3. Such experts shall be responsible to and shall work under the supervision and direction of the Organization, except that in so far as an expert is required to perform executive functions or to give instruction, he shall be responsible to the Department of the Government immediately concerned.

4. Such experts shall, in the course of their work, make every effort to instruct any technical staff of the Government which may be associated with them, in the methods, techniques and practices of that work and in the principles upon which these are based, and the Government shall, wherever practicable, attach technical staff to the experts for this purpose.

5. The Organization shall, in connexion with any fellowships and scholarships awarded to nominees of the Government, provide such fellowships and scholarships in accordance with the administrative and other arrangements which have been drawn up by the Organization for its programme.

6. The Organization shall, with respect to any technical equipment or supplies which may be furnished by it under any of the Supplementary Agreements, retain title thereto until such time as title may be transferred on terms and conditions to be agreed upon between the Organization and the Government.

7. The Organization may, as part of the technical assistance furnished under any of the Supplementary Agreements, make arrangements for the carrying out of laboratory or other tests, experiments or research outside of the country.

Article II

The Government shall, in receiving such technical assistance as shall be set out in the Supplementary Agreements, comply, where applicable, with those provisions of Annex I to Part A of the Economic and Social Council resolution number 222 (IX) which are set out under the heading of "Participation of Requesting Governments".

Article III

1. The Organization shall, in respect of the technical assistance provided under any of the Supplementary Agreements, defray those costs which are payable outside of the country, or such proportions thereof as may be specified in any of the Supplementary Agreements regarding :

a) The salaries of the experts;

2. L'Organisation consultera le Gouvernement chaque fois qu'il y aura lieu de désigner des experts en vertu de l'un quelconque des Accords complémentaires.

3. Ces experts seront responsables devant l'Organisation et agiront conformément à ses directives et sous ses directions; toutefois, dans la mesure où ils auront à exercer des fonctions de direction ou à donner des instructions, ils seront responsables devant le Service directement intéressé du Gouvernement.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces experts devront s'efforcer de mettre tous les techniciens du Gouvernement, avec lesquels ils pourront collaborer, au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leurs travaux, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; chaque fois que cela sera possible, le Gouvernement mettra, à cette fin, des techniciens du pays à la disposition des experts.

5. En ce qui concerne toute bourse d'études et de perfectionnement offerte à des candidats présentés par le Gouvernement, l'Organisation accordera ces bourses d'études et de perfectionnement conformément aux dispositions administratives et autres qu'elle a arrêtées pour l'exécution de son programme.

6. L'Organisation conservera ses droits sur tout le matériel technique et sur toutes les fournitures qu'elle pourrait procurer au termes de l'un quelconque des Accords complémentaires et ce, jusqu'au jour où ces droits seront éventuellement transférés, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement.

7. Au titre de l'assistance technique fournie en application de l'un quelconque des Accords complémentaires, l'Organisation pourra prendre des dispositions en vue de faire procéder à des essais, des expériences ou des recherches de laboratoire ou autres en dehors du pays.

Article II

En recevant l'assistance technique que définiront les Accords complémentaires, le Gouvernement se conformera aux dispositions que le Conseil économique et social a énoncées sous le titre « Participation des gouvernements requérants » dans l'Annexe I à la partie A de sa résolution 222 (IX).

Article III

1. Pour l'assistance technique fournie en application de l'un quelconque des Accords complémentaires, l'Organisation prendra à sa charge les dépenses devant être acquittées en dehors du pays, ou telle fraction de ces dépenses qui pourrait être spécifiée dans l'un quelconque des Accords complémentaires, et concernant :

a) Les traitements des experts;

- b) Subsistence and travel of the experts to and from their place of recruitment and the place of entry into the country, as well as displacement allowance, where applicable;
- c) Any other necessary travel expenses of the experts outside of the country;
- d) Insurance of the experts;
- e) Purchase and transportation to the country of any equipment or supplies which may be provided by the Organization for the implementation of any technical assistance;
- f) Any other expenses incurred outside of the country and necessary for provision of technical assistance.

2. The Government shall assume responsibility for such part of the costs incidental to the furnishing of technical assistance as can be paid for in local currency, to the extent specified in any of the Supplementary Agreements.

3. For the purpose of meeting its obligations under paragraph 2 above, the Government shall establish, maintain and place at the disposal of such person or persons as shall be designated by the Organization, a local currency fund or funds in such amounts and under such procedures as may be specified in any of the Supplementary Agreements. Any unused balances shall be returned to the Government after due rendering of accounts.

4. In lieu of making payment in accordance with paragraph 2 and 3 above, the Government may give supplies and services in kind, to the extent that may be agreed upon between the Government and the Organization.

5. The Government shall, in addition to its obligations under this Article, provide for the personnel, at its own expense, after consultation with the resident technical assistance representative, where appointed, or such other person as may be designated and referred to in paragraph 3 above :

- a) Adequate office facilities, office supplies and equipment;
- b) Necessary local secretarial, interpreter-translator, or other assistance;
- c) Any other necessary facilities, mutually agreed upon.

6. In appropriate cases, the Government shall provide such land, labour, equipment or property as may be required, to be determined as the need arises, in agreement with the Organization.

Article IV

1. The Government undertakes, in so far as it is not already legally bound to do so, to apply to the Organization, its property, funds and assets, and to

- b) Les indemnités de subsistance et les frais de voyage des experts entre le lieu où ils seront engagés et le point d'entrée dans le pays, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de déplacement qui leur seraient dues;
- c) Tous autres frais entraînés par les voyages que les experts pourront être appelés à effectuer en dehors du pays;
- d) Les primes des assurances contractées au profit des experts;
- e) L'achat et l'expédition de tout matériel et de toutes fournitures que l'Organisation pourrait procurer pour l'exécution de tous travaux d'assistance technique;
- f) Tous autres frais engagés en dehors du pays et nécessaires à la fourniture de l'assistance technique.

2. Dans la mesure où l'un quelconque des Accords complémentaires pourrait le spécifier, le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses afférentes à la fourniture de l'assistance technique qui peuvent être acquittées en monnaie locale.

3. Pour s'acquitter des obligations définies au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement créera, maintiendra et mettra à la disposition de toute personne que l'Organisation désignera, un compte ou des comptes en monnaie locale dont le montant et le mode de fonctionnement seront définis dans l'un des Accords complémentaires. Tous les soldes non utilisés seront restitués au Gouvernement après que des comptes lui auront été dûment rendus.

4. Au lieu d'effectuer les paiements de la manière prévue au paragraphe 2 et 3 ci-dessus, le Gouvernement pourra s'acquitter de ses obligations par la prestation de fournitures et de services, dans la mesure qui pourra être décidée de commun accord par le Gouvernement et l'Organisation.

5. En plus des obligations qui lui incombent aux termes du présent article, le Gouvernement, après avoir consulté le représentant permanent de l'assistance technique, lorsqu'il aura été nommé, ou toute autre personne qui pourrait être désignée et mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, fournira, à ses propres frais, les services suivants au personnel d'assistance technique :

- a) Les locaux, les fournitures et le matériel de bureau nécessaires;
- b) Le personnel de bureau et l'interprète-traducteur recrutés sur place qui sont nécessaires; le cas échéant, d'autres assistants techniques;
- c) Toutes autres facilités nécessaires qui auraient été décidées d'un commun accord.

6. Le Gouvernement procurera également, le cas échéant, les terrains, la main-d'œuvre, le matériel ou les biens requis et qui seront déterminés au fur et à mesure des besoins, en accord avec l'Organisation.

Article IV

1. Le Gouvernement s'engage, dans la mesure où il n'est pas tenu de le faire en vertu de provisions juridiques préalables, à appliquer à l'Organisation,

its experts and other staff, all the applicable provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹

2. Staff of the Organization, including experts engaged by it as members of its staff, assigned to carry out the purposes of this Agreement, shall be deemed to be "officials" within the meaning of the above convention.

Article V

The Secretary-General of the United Nations is authorized to register this Agreement in accordance with Article 102 of the Charter,² together with any Supplementary Agreements concluded under the authority of Article I hereof.

Article VI

1. The Basic Agreement shall enter into force upon signature.

2. The Basic Agreement and any of the Supplementary Agreements made pursuant hereto may be modified by agreement between the Organization and the Government, each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification.

3. The Basic Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other, and shall terminate sixty days after receipt of such notice. Termination of the Basic Agreement shall be deemed to constitute termination of the Supplementary Agreements.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being the duly authorized representatives of the Organization and the Government, respectively, have signed the present Agreement at New York this 21st day of January 1952, in two originals, both in the English and French languages, each text being authentic.

For the Organization :

H. L. KEENLEYSIDE

Director General

Technical Assistance Administration
United Nations

For the Government of Ceylon :

G. C. S. COREA

Ambassador to the United States

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346, and Vol. 70, p. 266.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. XIV.

à sa propriété, ses fonds, ses avoirs ainsi qu'à son personnel, toutes les clauses appropriées de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Aux termes de la Convention précitée, seront considérés comme « fonctionnaires » les membres du personnel et les experts désignés par l'Organisation pour accomplir les buts du présent Accord.

Article V

En conformité de l'article 102 de la Charte², le Secrétaire général est autorisé à enregistrer cet Accord de base ainsi que tous Accords de base supplémentaires conclus aux termes de l'article I précité.

Article VI

1. L'Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. L'Accord de base et tous Accords complémentaires conclus en application dudit Accord de base pourront être modifiés d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement; l'Organisation et le Gouvernement examineront avec soin et bienveillance toute demande que l'autre partie pourra présenter en vue d'une telle modification.

3. L'Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis adressé par écrit à l'autre partie; l'Accord cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ce préavis. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme entraînant la dénonciation des Accords complémentaires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés de l'Organisation d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont signé le présent Accord à New York le 21 janvier 1952 en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation :
H. L. KEENLEYSIDE
Directeur général
Administration de l'assistance technique
Nations Unies

Pour le Gouvernement de Ceylan :
G. C. S. COREA
Ambassadeur aux États-Unis

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, pp. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346, et vol. 70, p. 267.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. XV.